

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 **portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 25 septembre 1990 p.2426
Modifiée par :	délibération n° 303/CP du 22 mars 1994 modifiant la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 3 mai 1994 p. 1562
Modifiée par :	délibération n° 217/CP du 30 octobre 1997 modifiant la délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 16 décembre 1997 p. 2923
Modifiée par :	délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 8 décembre 1998 p. 5131
Modifiée par :	délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification des délibérations modifiées n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 10 juillet 2001 p. 3268
Complétée par :	délibération n° 234 du 213 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 janvier 2007 p. 15
Modifiée par :	Délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés	JONC du 8 juillet 2008 p. 4495
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 22 novembre 2011 p.8749
Modifiée par :	Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juin 2013 p. 4644
Complétée par :	Loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 avril 2017 p. 4131
Modifiée par :	Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 20 mai 2021 p.8227
Complétée par	Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 novembre 2021 p.16368
Modifié par	Loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 12 septembre 2023 page 18865
Modifié par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

Chapitre I - Dispositions générales

art. 1 à 4

Chapitre II - Garanties

art. 5 à 10

Chapitre III - Droit à la carrière

art. 11 à 18

Chapitre IV - Obligations

art. 19 à 23

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

Modifié par loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art.2-1

La présente délibération a pour objet de définir les droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Elle constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

La présente délibération s'applique aux fonctionnaires civils des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Dans les services et établissements à caractère industriel et commercial, elle ne s'applique qu'aux agents ayant la qualité de fonctionnaire.

Article 3

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 4

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1°) s'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Chapitre II Garanties

Article 5

§ 1 - La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

§ 2 - La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif public ou élus pour ce mandat ne peut en aucune manière être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un titre autre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par une loi ou un règlement ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 6

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Article 7

Modifié par loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art. 2-1

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer, et y exercer des mandats.

Toute organisation syndicale de fonctionnaire est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire. Toute modification des statuts et de la liste des administrateurs doit être sans délai communiquée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées, aux différents niveaux de la gestion des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 8

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des textes qui le réglementent.

Article 10

Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 3

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de

l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou des attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Chapitre III Droit à la carrière

Article Lp. 11

Créé par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art.26

Les emplois permanents des employeurs publics sont occupés par des fonctionnaires.

Article Lp. 11-1

Créé par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art.27

I- Les emplois permanents des employeurs publics peuvent également être pourvus, pour une durée déterminée, par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions exercées ;

2° lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;

3° pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu notamment par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir ;

4° pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ;

5° lorsque la quotité de temps de travail sur ces emplois est inférieure à 100 % ;

6° pour occuper un des emplois prévus par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

7° pour occuper l'emploi de délégué pour la Nouvelle-Calédonie.

II- Par dérogation au I ci-dessus, les recrutements effectués au 1°, 2° et 3° peuvent l'être à durée indéterminée. Il en va de même pour les agents non-titulaires justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- 3 ans de services effectifs continus à temps complet ou incomplet :
 - pour le compte de l'employeur public lui proposant un recrutement ou un renouvellement à durée indéterminée ;
 - sur le même poste permanent ou sur un poste permanent comportant des fonctions de nature et de niveaux équivalents.
- un état de service (ou une manière de servir) satisfaisant au regard des fonctions précédemment exercées.

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-7 LP du 1^{er} avril 2021

III- Les employeurs publics peuvent également recourir à des agents non-titulaires pour :

1° exécuter une mission occasionnelle précisément définie et non durable ;

2° faire face à un besoin saisonnier ;

3° faire face à un surcroît temporaire d'activité.

IV- Une délibération du congrès fixe, selon les cas, la durée d'engagement des agents non-titulaires.

Article 12

*Modifié par loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art. 2-I
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 7*

§ 1 - Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

§ 2 - Toute nomination qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

§ 3 - En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires le régissant.

§ 4 - Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire.

a) les procédures de recrutement ;

b) les nominations dans les corps et dans les grades ;

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 24/10/2023

- c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ;
- d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ;
- e) les consultations des commissions administratives paritaires ;
- f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur sont prises par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire après avis conjoint des autorités des collectivités ou établissements concernés.

§ 5 - Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées.

L'avis de vacance de poste est publié sur un site internet dédié du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de trois semaines au minimum.

Article 13

Modifié par la délibération n° 303/CP du 22 mars 1994, art. 1er
Modifié par la délibération n° 217/CP du 30 octobre 1997, art. 1er
Modifié par la délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998, art. 2, 3 et 4
Modifié par la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011, art. 21
Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 13
Modifié par loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art. 2-I
Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 3
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 7

§ 1 - La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie une garantie de carrière.

La mobilité des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière.

§ 2 - A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes :

a) Nomination

Les emplois que les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

- s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;
- si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

Dans le cadre de son changement de corps, le fonctionnaire bénéficie d'une reprise d'ancienneté de son corps d'origine.

b) Titularisation

Les agents ainsi nommés peuvent être titularisés dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi occupé s'ils justifient d'un an de service dans cet emploi (ou tout autre emploi relevant dudit corps).

La titularisation ne peut intervenir qu'après avis du chef de service intéressé et de la commission administrative paritaire d'accueil.

Le refus de titularisation doit être motivé.

Lorsque l'employeur d'accueil émet un avis défavorable à la titularisation, le fonctionnaire est réintégré à la première vacance de poste chez son employeur d'origine sur un poste correspondant à son grade dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Si aucune vacance de poste n'est intervenue dans le délai maximum de six mois à compter de l'examen du refus de titularisation par la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire est réintégré de plein droit chez son ancien employeur. A défaut de poste vacant, il est rémunéré hors effectif budgétaire, jusqu'à ce qu'une libération d'emploi intervienne.

§ 2 bis - Assimilation

Les intégrations effectuées au titre des dispositions qui précèdent sont assimilées à des recrutements externes.

Les fonctionnaires titularisés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des quotas des grades du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils ont été titularisés au titre des premières mesures de changement de grade suivant leur titularisation.

§ 3 - De même, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire organise chaque année, pour chaque corps, un mouvement général de mutations portant sur l'ensemble des emplois non pourvus dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Au 1er janvier 1992, le mouvement portera sur l'ensemble des emplois non pourvus ainsi que sur ceux susceptibles d'être vacants.

Article 14

Modifié par loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art. 2-I

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ampliation de toutes ces pièces doit être adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par la loi.

Article 15

Modifié par la délibération n° 224 du 27 juin 2001, art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 393 du 25 juin 2008, art. 10

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée par les textes statutaires les régissant. Cette rémunération est fixée en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes de retraite et de couverture sociale.

Article Lp. 15

Créé par la loi du pays n°2017-8 du 30 mars 2017, art.1^{er}

Les fonctionnaires sont obligatoirement affiliés à la mutuelle assurant une couverture santé complémentaire solidaire souscrite par leur employeur.

Cette mutuelle doit relever du régime défini par la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Les fonctionnaires bénéficient d'une participation de leur employeur à la cotisation à cette couverture santé complémentaire, dont le montant ne peut être inférieur à la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'affiliation des intéressés.

Article Lp. 15-1

Créé par la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, art.23

I- Chaque employeur public organise une action sociale en faveur de ses agents, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

II- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par une délibération.

Article 15-1

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 24/10/2023

Créé par la délibération n° 181 du 4 novembre 2021, article 106

I- Chaque employeur public détermine, après avis du comité technique paritaire, le type d'actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

II- Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et son attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

III- Les prestations d'action sociale peuvent être perçues directement ou indirectement par les agents.

IV- Les employeurs publics peuvent confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient leurs agents à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux conseils d'administration de ces associations.

Article 16

Les fonctionnaires ont droit à des congés dans des conditions prévues par des textes statutaires.

Article 17

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Article 18

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Chapitre IV Obligations

Article 19

Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 3

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions suivantes.

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 19-1

Créé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 7

Les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur le fondement de l'article 19 sont les suivantes :

- 1° expertise et consultation ;
- 2° enseignement et formation ;
- 3° activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° activité agricole ;
- 5° activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Article 20

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 21

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 20 de la présente délibération.

Article 22

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 23

Sont abrogées les dispositions suivantes de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 : article 1^{er} - 2^{ème} alinéa, articles 3 à 14, article 15 - 2^{ème} alinéa, articles 16 et 17, article 19 - 1^o) à 19 -4^o), article 20, article 25 bis nouveau, article 39.